

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

Mme Youssouffa, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 422-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements et régions d'outre-mer, le seuil de 10 000 habitants prévu au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est soumis à l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme sur les zones littorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit positif, l'assistance gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des permis de construire et des déclarations préalables est réservée aux communes et aux EPCI de moins de 10.000 habitants (code de l'urbanisme, art. L. 422-8).

Il en résulte que les élus des communes ultramarines littorales regrettent souvent d'être exclues du bénéfice de cette assistance a priori dans une matière si complexe et évolutive, alors même que l'État continue d'exercer a posteriori un contrôle de légalité sur les documents et autorisations d'urbanisme. C'est plus particulièrement le cas pour ce qui concerne les difficultés d'application de la loi Littoral.

Le présent amendement a donc pour objectif d'étendre le bénéfice de l'assistance des services déconcentrés de l'État à l'ensemble des communes et EPCI ultramarins soumis à la loi Littoral, sans condition de seuil démographique.